

MUNICIPALITÉ  
DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL

**RÈGLEMENT N° 543-2019**

Règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2020.

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a établi les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020;

**CONSIDÉRANT QU'**afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2020;

**CONSIDÉRANT** les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c. F-2.1 relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de pourvoir au prélèvement d'une compensation pour services municipaux à l'égard des immeubles situés sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c. F-2.1;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel désire se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2019 par la conseillère Myriam Cournoyer;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du projet de règlement a été déposée lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le secrétaire-trésorier ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le secrétaire-trésorier.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Myriam Cournoyer

**APPUYÉ PAR :** Luc Latraverse

**ET RÉSOLU QUE** le règlement portant le n° 543-2019 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1      Taxes foncières**

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2020, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

**ARTICLE 2      Taxe foncière générale sauf pour les immeubles non résidentiels**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale au taux de **0,88 \$** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, à l'exception des unités d'évaluation formées d'immeubles non résidentiels identifiés dans cette catégorie au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 3      Taxe foncière générale pour les immeubles non résidentiels**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale au taux de **1,31 \$** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et comprise dans les unités d'évaluation formées d'immeubles non résidentiels identifiés dans cette catégorie au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 4      Taxes spéciales**

Les taxes spéciales, générales ou d'un secteur, imposées pour financer les remboursements d'emprunts, seront prélevées conformément à chacun des règlements pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles prévues au tableau annexé à ces règlements pour l'année 2020.

**ARTICLE 5      Compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles et recyclables**

Aux fins de financer le service pour la cueillette, transport et disposition des matières résiduelles et la cueillette, transport tri et traitement des matières recyclables pour l'année 2020, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après.

**140 \$** par local ou logement

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

**60 \$** autocollant vendu du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2020

**35 \$** autocollant vendu du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2020

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

**ARTICLE 6**      **Compensation pour la fourniture de conteneurs à matières résiduelles et recyclables**

Aux fins de financer le service de fourniture de conteneurs à matières résiduelles et recyclables à la rampe de mise à l'eau, et pour offrir une collecte de gros rebuts aux deux ans, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur une île non reliée par un pont, situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

**70 \$** pour les chalets situés sur les îles de Sainte-Anne-de-Sorel non reliées par un pont.

**ARTICLE 7**      **Compensation pour le service d'aqueduc**

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

**89 \$** par local ou logement

De plus, chaque mètre cube d'eau consommé sera au coût de **0,54 \$**. L'eau au compteur consommée en 2019 sera facturée sur le compte de taxes 2020 et l'eau consommée en 2020 sera facturée sur le compte de taxes 2021.

**ARTICLE 8**      **Compensation pour le service d'égout**

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

**168 \$** par local ou logement

**ARTICLE 9**      **Taxes spéciales – entretien des cours d'eau**

Tout compte provenant de la MRC de Pierre-De Saurel résultant de l'entretien des cours d'eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables y intéressés situés dans le bassin versant du cours d'eau visé, par unité d'évaluation, au prorata de leur superficie contributive mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « *cours d'eau* » conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent article.

**ARTICLE 10**      **Tarifs et prix imposés pour le stationnement aux rampes de mise à l'eau et pour des emplacements à quai**

Les tarifs et prix imposés pour le stationnement :

- |  |               |                |
|--|---------------|----------------|
| - billet de stationnement journalier (horodateur)                            | <b>20 \$</b>  | taxes incluses |
| - permis de stationnement annuel pour les résidents, et les payeurs de taxes | <b>55 \$</b>  | + taxes        |
| - permis de stationnement annuel pour non-résident                           | <b>150 \$</b> | + taxes        |

Les tarifs et prix imposés pour des emplacements à quai :

- Emplacement à quai sans électricité, sans surveillance **25 \$ pi** + taxes
- Emplacement pour bateau de croisière **3 000 \$** + taxes  
(électricité en sus)

#### **ARTICLE 11 Tarifs et prix imposés pour la location des terrains sportifs**

##### **Terrain de baseball**

Avant 18 h	15 \$ de l'heure, plus taxes
Après 18 h	20 \$ de l'heure, plus taxes

##### **Terrain de soccer**

En dehors des heures réservées à l'association de soccer, il est disponible *gratuitement* à tous sous l'ordre de « premier arrivé, premier servi ».

##### **Terrain de volleyball**

Il est disponible *gratuitement* à tous sous l'ordre de « premier arrivé, premier servi ».

##### **Patinoires**

Elles sont disponibles *gratuitement* à tous sous l'ordre de « premier arrivé, premier servi ».

##### **Terrain de tennis**

Dépôt de **25 \$** pour l'obtention d'une clé, cette clé doit être retournée à la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année pour obtenir le remboursement du dépôt.

#### **ARTICLE 12 Tarifs et prix imposés pour services spéciaux aux travaux publics**

- Ouverture et fermeture de l'eau **durant** les heures régulières de bureau.  
**Gratuit**
  - *Ce service ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.*
- Ouverture et fermeture de l'eau planifiée **en dehors** des heures régulières de bureau.  
**150 \$ par appel**
  - *Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.*
  - Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service et dans un délai de moins de 60 minutes et en dehors des heures régulières de bureau.
- Pour l'installation d'un nouveau compteur ou le remplacement d'un compteur d'eau électronique

La facturation sera **égale au prix du fournisseur + 10%**.

#### **ARTICLE 13 Tarifs et prix imposés pour les services administratifs**

Les tarifs et prix imposés pour les services administratifs sont :

Carte des îles plastifiée	<b>6 \$ tx incluses</b>
Livre du 125 <sup>e</sup> ann. de la municipalité	<b>40 \$ tx incluses</b>

Articles promotionnels à l'effigie de la municipalité	<b>Coût d'acquisition + 20 %</b>
Drapeau	<b>100 \$ + tx</b>
Confirmation de taxes, utilisateur régulier (UEL)	<b>Tarification du fournisseur</b>
Confirmation de taxes, utilisateur occasionnel (UEL)	<b>Tarification du fournisseur</b>
Certificats divers, authentification, Assermentation et affirmation solennelle	<b>10 \$</b>

La transmission et reproduction de documents s'effectue selon le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, chapitre A-2.1, r. 3.

#### **ARTICLE 14**    **Tarifs et formats pour la publicité dans le journal *Le Phare***

1/8 de page	<b>50 \$ par parution + tx</b>
¼ de page	<b>85 \$ par parution + tx</b>
½ page	<b>165 \$ par parution + tx</b>

#### **ARTICLE 15**    **Facturation diverse due au 31 décembre 2019**

Tout montant provenant de la facturation diverse tel que le paiement relatif à la facturation pour divers services municipaux (camp de jour, branchement d'aqueduc et/ou d'égout, ponceau etc.) ou créance due au 31 décembre 2019 est assimilable au compte de taxes.

#### **ARTICLE 16**    **Droits sur les mutations immobilières**

Il est par le présent règlement, prévu de fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa, de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (LDMI).

Pour les tranches d'imposition :

Qui excèdent 500 000 \$ sans excéder 750 000\$ :	un taux de 2,0 %
Qui excèdent 750 000 \$ sans excéder 1 000 000\$ :	un taux de 2,5 %
Qui excèdent 1 000 000 \$:	un taux de 3,0 %

#### **ARTICLE 17**    **Paiement des taxes par versements**

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est **égal ou supérieur à 300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

#### **ARTICLE 18**    **Date d'exigibilité des versements**

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le *trentième jour* qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le *quatre-vingt-dixième jour* qui suit le *trentième jour* de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le *quatre-vingt-dixième jour* qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Toutefois, le Conseil autorise le directeur général/secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

#### **ARTICLE 19**     **Solde dû**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **ARTICLE 20**

Les prescriptions des articles 17, 18, 19 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

#### **ARTICLE 21**     **Taux d'intérêt**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 6 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

#### **ARTICLE 22**     **Pénalité**

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

#### **ARTICLE 23**     **Frais de banque**

Des frais de banque de **25 \$** sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Toute personne qui demande de retirer un ou des chèques postdatés qui avaient préalablement été remis à la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel doit verser un montant de **10 \$** pour rembourser à la municipalité les frais administratifs encourus pour la recherche du ou des chèques.

Des frais de gestion de **25 \$** de tout contribuable, ayant omis ou fait une erreur dans l'inscription de son paiement lors d'une transaction de paiement *par internet*, seront exigés afin de rembourser à la municipalité les frais administratifs encourus pour la recherche et la correction du dossier de perception.

#### **ARTICLE 24**     **Frais d'administration**

Que lors de l'exécution d'un travail pour un contribuable par notre corporation, une charge administrative de **15%** soit ajoutée à la facture.

#### **ARTICLE 25**     **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL**, le 13 janvier 2020.

---

Michel Péloquin,  
Maire

---

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma  
Directeur général et sec.-trésorier

<b>Avis de motion :</b>	<b>2 décembre 2019</b>
<b>Dépôt du projet de règlement :</b>	<b>2 décembre 2019</b>
<b>Adoption du règlement :</b>	<b>13 janvier 2020</b>
<b>Promulgation :</b>	<b>14 janvier 2020</b>